Consultation publique Modification des règlements d'urbanisme 2023



Sainte-Sophie-de-Lébrard



PLAN DE LA PRÉSENTATION



1. Modification des règlements d'urbanisme

- A. Identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;
- B. Ajouter des normes en lien avec l'article 59 en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- C. Intégrer une nouvelle terminologie en lien avec le règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments;
- D. Ajouter une disposition sur les types de revêtements de toiture autorisés et de préciser les revêtements extérieurs autorisés;
- E. Réglementer les résidences de tourisme;
- F. Autoriser les conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones agroforestière (A-GF);

PLAN DE LA PRÉSENTATION



1. Modification des règlements d'urbanisme

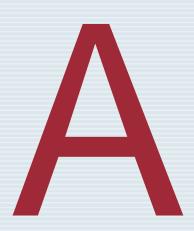
- G. Autoriser l'usage "Industrielle légère" dans la zone A-GF-01 spécifiquement pour le lot # 6 133 562;
- H. Retirer comme usage conditionnel, les commerces associés à l'usage agricole;
- Autoriser de pleins droits les commerces de produits agricoles de la ferme, sur la ferme;
- J. Permettre le remembrement d'un terrain;
- K. Adopter un nouveau règlement : Règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- 2. Prochaines étapes
- 3. Périodes de questions

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

IDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAIN



MISE EN CONTEXTE



Avril 2021, modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) afin d'ajouter une nouvelle disposition relative aux îlots de chaleur urbain à intégrer dans les plans d'urbanisme

Loi, pour intégrer ces éléments à leur plan d'urbanisme.



- Localisation des îlots de chaleur à l'intérieur du périmètre urbain (centre du village)
- Ajout de ce plan en annexe 2





Plan d'urbanisme

Objectif 11 : contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs

Certains secteurs présents sur le territoire, identifié au plan de l'annexe 2 du présent règlement, disposent de grands terrains imperméabilisés utilisés majoritairement comme espace de stationnement ou d'entreposage créant ainsi des milieux propices aux îlots de chaleur. Malgré qu'aucune solution à court terme ne puisse être envisagée pour ce genre d'usage en raison du caractère majoritairement privé de ces espaces, d'autres mesures, à long terme, pourront être éventuellement applicables, via la règlementation en vigueur, lors d'un changement d'usage ou d'une réfection majeure, notamment en ce qui a trait à la plantation d'arbres.

En ce qui a trait au caractère public du milieu, à cet effet, le conseil municipal entend conserver la végétation existante, car elle crée un ombrage non négligeable sur les espaces de stationnement.



- Plan d'urbanisme
- Objectif 11 devient l'objectif 12
- L'objectif 12 devient l'objectif 13
- L'objectif 12 devient l'objectif 14

ARTICLE 59

MISE EN CONTEXTE



- Demande à portée collective de la MRC
- ❖ Article 59 Loi sur la protection du territoire agricole
 - Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

MISE EN CONTEXTE



- ❖ Le 12 octobre 2016, la MRC de Bécancour adopte la résolution 2016-10-217 afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire en vertu de l'article 59 de la Loi. Cette demande s'inscrit en continuité à la décision rendue précédemment au dossier 368142 et s'appuie sur une vision actualisée du territoire agricole de la MRC.
- Cette nouvelle demande concerne les éléments suivants sur <u>l'ensemble de la MRC</u>:
 - o l'ajout de 11 nouveaux îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement);
 - la modification du type pour 18 îlots déstructurés, afin de passer du type 2 (sans morcellement) au type 1 (avec morcellement);
 - l'agrandissement de 25 îlots déstructurés existants;
 - la distinction entre les secteurs viables et agricoles dynamiques;
 - l'identification de 27 secteurs viables ayant des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole variant entre 5, 10, 20, 25 et 30 hectares.



- * Règlement de zonage
 - Ajout de la définition suivante :

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.



- * Règlement de zonage
 - Remplacement de la définition, par la suivante :

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.



- Règlement de zonage
 - * Retrait de la définition suivante :

Unité foncière devenue vacante

Unité foncière résiduelle suite à un morcellement.

Ajout de la définition suivante :

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.



- * Règlement de zonage
 - Modification des plans des îlots déstructurés

AVANT

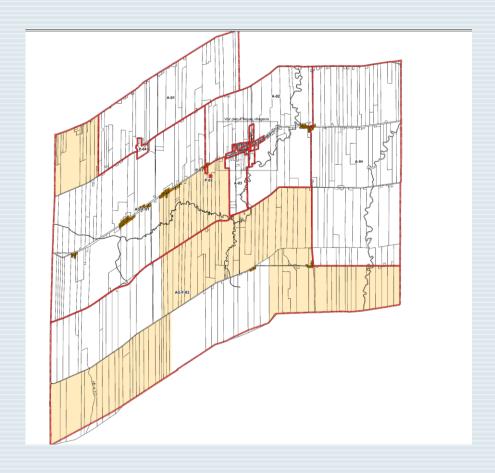
1 plan par îlot

APRÈS

1 plan avec tous les îlots et la limite du secteur viable



- Règlement de zonage
 - Nouveau plan des secteurs viables





- * Règlement de zonage
 - Modification de l'article 229

Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.



- * Règlement de zonage
 - Ajout de l'article 229.1

Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque visà-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :



❖ Règlement de zonage

Ajout de l'article 229.1 (suite)

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	146 mètres



- Règlement de zonage
 - Ajout de l'article 229.1 (suite)

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.



- Règlement de zonage
 - Modification de l'article 230

Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 9 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).



- * Règlement de zonage
 - Ajout de l'article 230.1

Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.



- Règlement de zonage
 - Modification de l'article 231

Constructions autorisées

Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

- dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;
- pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (dont la construction ou la reconstruction d'une résidence);
- 3. pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;
- 4. pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.



- * Règlement de zonage
 - Retrait de l'article 232

Accès aux terres en front de chemin public

Dans les îlots déstructurés, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front de chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.



- Règlement de zonage
 - Ajout de l'article 232.1

Disposition relative aux secteurs viables

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 9 du présent règlement, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 9 du présent règlement, est autorisée, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre une superficie de 30 hectares et plus, par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.



- ❖ Règlement de zonage
 - Ajout de l'article 232.1

Disposition relative aux secteurs viables (suite)

Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur viable et un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable.



- Règlement de zonage
 - Ajout de la section IV

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

232.2 Construction d'une 2e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- b) la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- c) les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont conformes.

TERMINOLOGIE







- * Règlement de zonage
 - Ajout des définitions suivantes :

Bâtiment patrimonial

Un bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Bécancour en vertu de l'article 120 de cette loi.

Immeuble patrimonial

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR





Règlement de zonage

Modification du titre de l'article 200

Le titre de l'article 200 est modifié de la façon suivante :

200. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages résidentiels



* Règlement de zonage

Ajout de l'article 200.1

La sous-section 5 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

200.1 Revêtement extérieur de toiture autorisé pour tous les usages

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur de toiture pour les bâtiments principaux:

- 1e le bardeau d'asphalte;
- 2e les membranes goudronnées multicouches;
- 3e les membranes élastomères;
- 4e la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier, de béton préfabriqué
- 5e ou de polymère;
- 6e le bardeau de cèdre;
- 7e les parements métalliques peints et traités en usine;
- 8e la planche architecturale et finie;
- 9e la tôle architecturale peinte et cuite à l'usine.



Règlement de zonage

Modification du titre de l'article 201

Le titre de l'article 201 est modifié de la façon suivante :

201. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages autres que résidentiels

er abbrob.

RÉSIDENCE DE TOURISME





Règlement de zonage

Ajout de l'article 184.8

Le chapitre XI est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 184.7, de la section suivante :

Sous-section 15 Dispositions particulières aux résidences de tourisme

184.8 Conditions d'implantation

L'usage de résidence de tourisme est autorisé selon les dispositions suivantes

- 1e doit être autorisé dans la zone selon la grille de spécifications;
- avoir remis à l'autorité compétente un engagement écrit mentionnant que le requérant s'engage à exposer à la vue de tous, les règlements municipaux concernant les nuisances ainsi que les coordonnées de la personne responsable à contacter en cas de nuisance;
- 3e avoir remis à l'autorité compétente une attestation d'un professionnel démontrant que l'installation septique est conforme aux normes en vigueur;
- 4e avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- tout équipement accessoire, tel qu'un spa ou un foyer extérieur, doit se situer à 5 mètres des lignes de terrain.



Règlement de zonage

❖ Par l'ajout de l'usage "résidence de tourisme " dans toutes les grilles et les autoriser dans les zones A-01, A-02, A-04, AG-F-01 et AG-F-02.

er abbrob.

CONTENEUR







Règlement de zonage

Modification de l'article 118

L'article 118 est modifié par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

• 7e un conteneur en zone agroforestière, cependant, il ne doit pas être visible de la rue publique.



- Règlement de zonage
 - Ajout de la section suivante :

Sous-Section 1 Dispositions particulières aux conteneurs

118. 1 Nombre

Un maximum d'un conteneur est permis par terrain en zone agroforestière seulement.

118.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,5 mètres.

118.3 Localisation et implantation

Le conteneur doit être situé en cour arrière, non visible de la rue et être à 1,5 mètre minimal des lignes de terrain.



- Règlement de zonage
 - Modification de l'article 207

L'article 207 est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Nonobstant le 2e alinéa, les conteneurs sont permis comme bâtiment accessoire dans les zones agroforestières (A-GF) selon les normes de l'article 118

AUTORISER LA CLASSE "INDUSTRIELLE LÉGÈRE"

43





* Règlement de zonage

Autoriser dans la zone A-GF-01 spécifiquement sur le lot # 6 133
562 la classe d'usage "Industrielle légère"

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD

LES DES SI ECHICATIONS SA	INTE-DOL		LL VI
Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•	
II Habitations bifamiliales et trifamiliales	25		
III Habitations multiples	30		
IV Chalets et maisons de villégiature	31	•	
V Maisons mobiles	32/144/145		
VI Roulottes	33		
VII Résidences communautaires	34		
VIII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel	•		
I Industrie artisanale	36	•	1
II Industrie légère	37/65	•	5
Commerces et services			
I Associés à l'usage résidentiel	39/64/70	•	2
II De provimité	40/64		

	Norme	Réf. art.	Autorisé
s	Avant	81	9 m.
ĠE;	Arrière	82	9 m.
RG	Latérale avec ouverture	83	4 m.
MA	Latérale sans ouverture	84	4 m.
_	Latérale sur rue	85	6 m.

ZONE : AG-F-01

	Hauteur min.	86	4 m.
ÉDIFICATION	Hauteur max.	87	12 m.
Ē	Coeff. emprise au sol max.	88	25 %
2			
ᄪ			

	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire	
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation	
	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal ou secondaire	
	Seul un garage municipal et d'incendie est autorisé. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.	
NOTE 5	Usage spécifiquement autorisé pour le lot # 6 133 562	
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.		
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).		

referendaire

AUTORISER DE PLEINS DROITS LES COMMERCES DE PRODUITS AGRICOLES

45)

8



Règlement de zonage

Les grilles de spécifications sont modifiées, par le retrait, dans les grilles A-01, A-02, A-03, A-04, A-GF-01 et A-GF-02 d'une exigence de passer par le règlement sur les usages conditionnels, les commerces de produits agricoles (activités para-agricoles)

Règlement sur les usages conditionnels

- ❖ Retrait du paragraphe 2 à l'article 21
- ❖ Abrogation de l'article 47

REMEMBREMENT







- * Règlement de lotissement
 - Ajout de l'article 46.1

L'ajout à la suite de l'article 46, de l'article suivant :

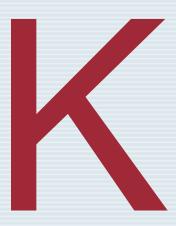
46.1 Exception dans le cas d'un remembrement

Une opération cadastrale ayant pour but de séparer une partie de terrain pour la vendre et la remembrée au terrain voisin est autorisée même si la partie de terrain ainsi transférée n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement. Toutefois, la partie de terrain en question doit être rattachée au lot voisin par une opération cadastrale subséquente adéquate formant un seul lot.

À la fin des opérations (création d'un lot, transaction, remembrement), les lots résultants doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS







* Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

La Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1er avril 2021. Les modifications touchent entre autres la Loi sur le patrimoine culturel, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que les chartes municipales des villes de Québec et de Montréal. Les principaux objectifs sont de mieux protéger, de faire connaître et de valoriser le patrimoine culturel québécois.

L'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments par les municipalités locales sont obligatoires. Ce règlement prévoit notamment qu'elle peut établir des normes et prescrire des mesures à cet effet, en plus d'exiger des travaux et de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

Ce règlement doit minimalement viser les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC et ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.



- * Règlement de démolition
 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives
 - Entretien
 - Occupation
 - Procédure et sanction

PROCHAINES ÉTAPES

PROCHAINES ÉTAPES



Assemblée publique de consultation

Adoption des seconds projets

Adoption des règlements

Délivrance du certificat de conformité (entrée en vigueur)

3. PÉRIODE DE QUESTIONS



Merci d'avoir pris part au processus de consultation publique!